

**Cour  
Pénale  
Internationale**  

---

**International  
Criminal  
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 17 juin 2005

Original : anglais

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade, juge président

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

**SITUATION EN OUGANDA**

**Sous scellés**

*Ex parte, réservé au Procureur*

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR VISANT À LA  
COMMUNICATION AU VÉRIFICATEUR AUX COMPTES INTERNE DE  
CERTAINES INFORMATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE MODIFIÉE AUX  
FINS DE DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT, DATÉE DU 13 JUIN 2005**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » datée du 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), et la demande que toutes les procédures s'y rapportant fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles, pour garantir que des groupes de personnes vulnérables en Ouganda, y compris les victimes et les habitants des zones géographiques citées dans la Requête du Procureur, ne soient pas exposés à des risques en raison de cette requête,

**SIÉGEANT** en formation complète, conformément à sa décision du 18 mai 2005,

**VU** la requête du Procureur visant à la communication au vérificateur aux comptes interne de certaines informations relatives à la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt (*Prosecutor's Application To Disclose to Internal Auditor Certain Information Relating to the Amended Application for Warrants*) datée du 13 juin 2005 (« la Requête du 13 juin 2005 »),

**ATTENDU** que la Requête du 13 juin 2005 fait suite à la parution dans le journal français *Le Monde*, le 11 juin 2005, d'un article signalant que le Procureur avait demandé la délivrance de mandats d'arrêt visant des membres de l'Armée de résistance du Seigneur (« l'Incident du *Monde* »), ainsi que d'autres articles similaires, y compris dans la presse ougandaise,

**ATTENDU** que dans sa Requête du 13 juin 2005, le Procureur demande à la Chambre préliminaire II d'approuver la communication de certaines informations relatives à la Requête du Procureur au vérificateur aux comptes interne de la Cour, à « seule fin de permettre à celui-ci d'enquêter de manière indépendante pour déterminer si quelqu'un, parmi le personnel de tous les organes de la Cour, aurait révélé au journal français *Le Monde* que le Bureau du Procureur (BdP) aurait demandé la délivrance de mandats d'arrêt dans lesquels figureraient les noms de membres de l'Armée de résistance du Seigneur, et dans l'affirmative, qui »,

**ATTENDU** que la requête du 13 juin 2005 fait référence aux « conséquences extrêmement graves pour l'affaire » de la révélation d'informations relatives à la Requête du Procureur, y compris l'« aggravation du danger » pour « les victimes, les témoins » et les personnes sur lesquelles « le BdP enquête » ou « supposées avoir fourni des informations au BdP », et à la crainte que les personnes qui ont coopéré dans le cadre de l'enquête « soient exposées à un risque de représailles [...] car la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires [...] n'a pas encore été menée à bien »,

**ATTENDU** que jusqu'ici, la Chambre a maintenu le caractère *ex parte* et confidentiel de la Requête du Procureur et de toute la procédure y relative, conformément à la demande du Procureur,

**ATTENDU** que toute communication à cet égard, même de portée limitée, aboutirait à ce que la Requête du Procureur, ainsi que peut-être certains de ses détails, deviennent accessibles à un plus grand nombre de personnes, et par là même connus de ces personnes,

**ATTENDU**, en particulier, qu'afin de mener à bien toute enquête, le vérificateur aux comptes interne devrait prendre contact avec un nombre indéterminé et potentiellement important de personnes,

**ATTENDU** qu'il est possible qu'à ce stade, une vérification interne puisse aggraver le risque de survenue d'autres incidents du même type que celui du *Monde* et les dangers susmentionnés pour les victimes et les témoins,

**ATTENDU** que le Procureur a pris des mesures afin de réagir à l'Incident du *Monde* en envoyant au personnel de la Cour un message daté du 13 juin, rappelant au personnel ses obligations de confidentialité et ses autres devoirs vis-à-vis de la Cour et soulignant les risques que la communication non autorisée d'informations à des sources extérieures fait courir à la sécurité des victimes et des témoins,

**ATTENDU** que le personnel de la Cour aura donc été alerté quant à son obligation d'empêcher la survenue d'autres incidents similaires à celui du *Monde*,

**ATTENDU** que la procédure de vérification interne pourrait être reportée jusqu'à ce que la Requête du Procureur et la procédure y relative ne soient plus sous scellés et deviennent donc accessibles au public,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la requête par laquelle le Procureur demande à la Chambre d'approuver la communication au vérificateur aux comptes interne de certaines informations relatives à la Requête du Procureur,

**ORDONNE** que cette décision soit maintenue sous scellés jusqu'à ce que la  
Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
(signé)

**M. le juge Tuiloma Neroni Slade**  
**Juge président**

\_\_\_\_\_  
(signé)

**M. le juge Mauro Politi**

\_\_\_\_\_  
(signé)

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

Fait le 17 juin 2005

À La Haye, Pays-Bas

**Sceau de la Cour**